



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-11/CONF.211/2
Paris, 6 septembre 2011
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**SIXIEME RÉUNION
SIÈGE DE L'UNESCO, 14-16 DÉCEMBRE 2011, SALLE XII**

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire :
Protection renforcée**

Introduction

1. La cinquième réunion du Comité (22-24 novembre 2010, Siège de l'UNESCO) a pris les décisions suivantes au sujet des huit demandes restantes d'octroi de la protection renforcée qui lui ont été soumises :

A. Report de la discussion

La discussion sur les demandes d'octroi d'une protection renforcée pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) et pour le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan) a été reportée à la sixième réunion du Comité.

B. Renvoi à la Partie ayant soumis la demande (paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole)

A. Azerbaïdjan (4)

1. Temple des adorateurs du feu Atashgah
2. Sheki Khan Sarayi (Palais de Sheki Khan)
3. Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momina-khatun)
4. Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir)

B. Lituanie (1)

1. Site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé)

C. La réunion a pris note du retrait par la République dominicaine de la demande d'octroi de la protection renforcée pour la Ville coloniale de Saint-Domingue.

2. La cinquième réunion du Comité a également décidé d'amender les paragraphes 45 et 46 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole. Les textes amendés sont les suivants :

45. La demande de l'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par la délégation permanente de la Partie auprès de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Secrétariat. Les demandes doivent être reçues par le Secrétariat au plus tard le 1er mars de chaque année, afin qu'elles soient examinées à la prochaine réunion du Comité. Les demandes reçues passé ce délai seront examinées lors de la réunion suivante du Comité. La date susmentionnée ne s'applique pas aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.

46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile ; toutes ces informations doivent être reçues, de préférence, dans un seul et unique dossier complet soumis dans les deux mois suivant la date de la demande du Secrétariat. Il transmet les demandes complètes au Bureau pour examen *prima facie*, ainsi qu'un examen de leur caractère complet qu'il aura réalisé.

3. Le Secrétariat n'a reçu aucune autre demande nouvelle d'octroi de la protection renforcée.

4. Néanmoins, un complément d'informations a été soumis en relation avec les demandes d'octroi de la protection renforcée pour le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) (Lituanie), la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) et le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan).

5. Aucun complément d'informations n'a été soumis en relation avec les quatre autres demandes de l'Azerbaïdjan présentées lors de la cinquième réunion du Comité : le Temple des adorateurs du feu Atashgah, Sheki Khan Sarayi (Palais de Sheki Khan), Momina-khatun Turbasi (Mausolée de Momina-khatun) et le Mausolée de Yusuf ibn Kuseyir (Yusuf fils de Kuseyir). Ces demandes de protection renforcée ne figurent pas à l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion du Comité.

6. La République dominicaine n'a pas soumis de nouvelle demande pour la Ville coloniale de Saint-Domingue (site du patrimoine mondial).

7. Ce document analyse les demandes de protection renforcée concernant le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) (Lituanie), la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan), et le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan).

8. Les principaux documents à l'appui des demandes de protection renforcée figurent en caractères gras dans la partie consacrée à la situation de chaque bien culturel et sont inclus dans les dossiers *prima facie* qui seront accessibles en ligne.

I. Site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) (Lituanie)

A. Situation

9. Les informations suivantes manquaient avant la cinquième réunion du Comité :

- Éclaircissement de la notion de « conditions générales » de protection contre l'incendie, contre les risques structurels et d'autres catastrophes naturelles, et mis à disposition du Secrétariat du texte présentant ces « conditions générales » en langue anglaise.
- Confirmation de la mise en œuvre ou non d'autres mesures de protection du bien culturel comme l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes (approuvé par la Résolution gouvernementale n° 845 du 5 septembre 2006) concernant le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé), notamment en faisant figurer ce bien culturel sur les cartes militaires établies à des fins d'utilisation par les forces armées.
- Législation nationale réprimant l'utilisation de ces biens ou de leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire [article 15 (1) (b) du Deuxième Protocole].
- Coordonnées U.T.M. effectives.

10. Le Secrétariat a reçu les informations suivantes au sujet de ce bien culturel (depuis le 29 avril 2010) :

- a. **Article 10 (a)** : le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lors de la 28^e session du Comité du patrimoine mondial en 2004 (Décision 28 COM 14B.44).
- b. **Article 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs** : identification du bien culturel, mesures préparatoires et mesures de sauvegarde
 - **Demande originelle, annexes I et II et documents à l'appui ;**
 - **Coordonnées U.T.M. et carte militaire sur laquelle figurent ces coordonnées U.T.M. ;**

- **Loi de la République de Lituanie sur les zones protégées, n° IX-628, 4 décembre 2001 ;**
- **Loi relative à la protection du patrimoine culturel immeuble, n° I-733, 22 décembre 1994 :**
 - article 21(1) : « Le patrimoine culturel immeuble situé dans une réserve (...) est protégé conformément aux normes de la présente loi et de la Loi sur les zones protégées ».
- Loi relative à l'aménagement du territoire, n° I-1120, 12 décembre 1995 ;
- Résolution approuvant le Règlement de la Réserve culturelle de Kernavé, n° 1745, 5 novembre 2002 :
 - conforme au point 3 de l'article 7, au point 6 de l'article 27 et au point 4 de l'article 31 de la Loi sur les zones protégées.
- Ordonnance de mise en œuvre de la Résolution n° 1745, n° 461, 11 décembre 2002 :
 - conforme aux points 6 et 8 de l'article 27 de la Loi sur les zones protégées.
- Ordonnance approuvant les règles d'utilisation de et d'admission dans la réserve culturelle de Kernavé, n° IV-119, 11 avril 2005 (traduction non officielle en anglais) :
 - disposition générale 3 : « la réserve est (...) utilisée selon les modalités prescrites dans la Loi relative à l'aménagement du territoire » ;
 - disposition générale 6 : « les visiteurs de la réserve se conforment aux normes définies dans la Loi sur les zones protégées ».
- Amendement de l'Ordonnance n° 27 du 7 juillet 1999 du Directeur du Service national de géodésie et de cartographie du Gouvernement de la République de Lituanie approuvant la réglementation sur les normes techniques des cartes topographiques à l'échelle 1/10 000, Ordonnance n° 1P-141, 4 novembre 2008 (traduction non officielle en anglais) ;
- Amendement de l'Ordonnance n° 28 du 22 juillet 1999 du Directeur du Service national de géodésie et de cartographie du Gouvernement de la République de Lituanie approuvant la réglementation sur les normes techniques GKTR 2.03.01 : 1999, GKTR 2.04.01:1999, GKTR 2.05.01:1999 et GKTR 2.06.01:1999, Ordonnance n° 1P-140, 4 novembre 2008 (traduction non officielle en anglais) ;
- Résolution relative au changement de statut du Musée national - Réserve d'archéologie et d'histoire de Kernavé - Ratification de la modification des limites de la zone tampon de protection et définition des limites de la réserve culturelle de Kernavé, n° IX-982, 20 juin 2002 :
 - conforme à l'article 6, point 2, paragraphe 2, et à l'article 28, point 6, de la Loi sur les zones protégées.
- **Lettre du 25 octobre 2010 répondant à la demande de complément d'informations du Bureau ;**
- Loi sur la protection contre les incendies, n° IX-1225, 5 décembre 2002 ;

- Règles de protection de la Réserve culturelle de Kernavé contre les incendies, approuvées par l'Ordonnance n° IV-15, 23 juin 2011.

c. **Articles 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs** : plans et programmes de formation militaires

- **Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles ;**
- **Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes (« Plan »), approuvé par la Résolution n° 845 du Gouvernement, 5 septembre 2006 :**

Mesures de mise en œuvre du Plan :

- o Résolution approuvant la liste des biens du patrimoine culturel immeuble et des édifices et locaux conçus pour protéger et exposer des biens culturels meubles, n° 193, 7 février 2007.
- o Instructions en vue de la protection et de l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux, approuvées par l'Ordonnance n° IV-500 du Ministre de la culture, 18 juillet 2007.
- o **Instructions relatives à la participation des forces armées durant les travaux de préservation des biens du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes, approuvées par l'Ordonnance n° V-540 du Ministre de la défense nationale, 24 mai 2007.**
- o Liste des itinéraires à emprunter par les véhicules transportant des produits dangereux sur les voies publiques afin de contourner les objets inscrits sur la Liste des biens du patrimoine culturel immeuble d'importance culturelle exceptionnelle, approuvée par l'Ordonnance n° 3-398 du Ministre des transports, 6 décembre 2007.
- o Article 79 du Code disciplinaire des forces armées de la République de Lituanie (Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 14).

d. **Article 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs** : législation pénale en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole

- **Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles ;**
- **Loi n° XI/1299 du 22 mars 2011 amendant les articles 10 et 12 du Code pénal.**

e. **Article 10 (c) : déclaration d'utilisation à des fins non militaires publiée par le Ministre de la défense nationale** (signée le 18 mai 2010) :

Le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

B. Analyse du Secrétariat

11. L'état de conformité avec l'information demandée peut être résumé comme suit :

a. **Article 10 (a)** : aux termes du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le Comité peut considérer que la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite puisque ce bien culturel est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial depuis 2004.

b. **Article 10 (b)** :

i. Identification du bien culturel ; mesures préparatoires et mesures de sauvegarde :

Des cartes, des photographies et une description détaillée de ce bien culturel ont été fournies en même temps que la demande originelle. Le site internet de la Convention du patrimoine mondial a également été consulté : le texte complet d'un grand nombre des mesures de protection est disponible en ligne dans le dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Une carte militaire sur laquelle figurent les coordonnées U.T.M. et une liste des coordonnées U.T.M. ont également été fournies. Par ailleurs, les limites actuelles et la zone tampon ont été établies par la Résolution relative au changement de statut du Musée national - Réserve d'archéologie et d'histoire de Kernavé - Ratification de la modification des limites de la zone tampon de protection et définition des limites de la Réserve nationale culturelle de Kernavé.

Ce bien culturel est protégé par un dispositif législatif s'appliquant aux sites culturels en général, ainsi que par des ordonnances et des résolutions qui réglementent plus particulièrement l'accès à et les activités à l'intérieur de l'enceinte du bien. Parmi les textes législatifs énumérés plus haut, on notera la synergie entre la Loi relative à la protection du patrimoine culturel immeuble et la Loi sur les zones protégées, ainsi que plusieurs mesures de mise en œuvre de la Loi sur les zones protégées.

Particulièrement notable est la Résolution approuvant le Règlement de la Réserve nationale culturelle de Kernavé, qui vise à préserver un ensemble territorial comprenant les biens du patrimoine culturel de Kernavé et plusieurs biens culturels meubles et immeubles situés dans la zone environnante. L'Ordonnance de mise en œuvre de la Résolution n° 1745, n° 461, assure la mise en œuvre de cette résolution.

Il existe aussi un système complet de protection contre l'incendie comprenant à la fois des lois de portée nationale et une série de réglementations propres à Kernavé. Les Règles de protection de la Réserve nationale culturelle de Kernavé contre les incendies, approuvées par l'Ordonnance n° IV-15, 23 juin 2011, un ensemble de règles générales prescrivant l'utilisation des extincteurs et des véhicules et s'appliquant aux comportements des visiteurs à l'intérieur de Kernavé, constituent le texte principal à cet égard. Ces Règles indiquent en outre que « les autres textes légaux en matière de protection contre l'incendie doivent également être respectés » [Dispositions générales I(4)]. On présume que la Loi sur la protection contre les incendies et l'Ordonnance approuvant les règles d'utilisation de et d'admission dans la Réserve nationale culturelle de Kernavé font partie de cet ensemble de textes légaux ; cependant, aucun plan ou carte n'a été fourni indiquant l'emplacement des bornes à incendie et des extincteurs à Kernavé.

ii. Plans et programmes de formation militaires :

La Lituanie exige l'identification des biens culturels à l'aide de l'emblème de la Convention de La Haye de 1954 (Ordonnances n° 1P-140 et 1P-141 du Directeur du

Service national de géodésie et de cartographie du Gouvernement de la République de Lituanie), ainsi que l'adoption de mesures de planification militaire détaillées en vue de la protection des biens culturels. Le Plan d'action prévoit, entre autres, l'établissement par le Ministère de la défense nationale de bases de données nouvelles et renouvelables des cartes topographiques incluant des informations sur la situation / l'état des biens inscrits sur les listes des biens du patrimoine culturel d'importance culturelle exceptionnelle, ainsi que l'inclusion de ces objets sur les nouvelles cartes publiées aux fins du système national de défense (point 8 du Plan). Comme indiqué plus haut, quatre ordonnances et une résolution assurent actuellement la mise en œuvre du Plan d'action :

- o La Résolution approuvant la liste des biens du patrimoine culturel immeuble et des édifices et locaux conçus pour protéger et exposer des biens culturels meubles, n° 193, 7 février 2007, déclare que le Plan d'action est conforme aux articles 1 et 3 de la Convention de La Haye de 1954 et applique le premier point du Plan en établissant ladite liste. Kernavé figure sous le n° 37 en tant que Site du patrimoine mondial/Élément du patrimoine mondial.
- o Les Instructions pour la protection et l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les archives et les édifices consacrés au culte, approuvées par l'Ordonnance n° IV-500 du Ministre de la culture le 18 juillet 2007, réglementent les mesures à prendre par les personnes chargées de la gestion des musées, des bibliothèques, des services d'archives et des édifices religieux pour protéger et évacuer les biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes. Ces Instructions s'appliquent à Kernavé et assurent la mise en œuvre du point 5 du Plan d'action.
- o Les Instructions relatives à la participation des forces armées durant les travaux de préservation des biens du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes ont été approuvées par l'Ordonnance n° V-540 du Ministre de la défense nationale le 24 mai 2007 et définissent les mesures à prendre par les forces armées ainsi que leurs obligations et leurs responsabilités dans le domaine de la protection ou de la sauvegarde des biens du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes survenant sur le territoire de la République de Lituanie. Ces Instructions s'appliquent à Kernavé et assurent la mise en œuvre du point 4 du Plan d'action.
- o La Liste des itinéraires à emprunter par les véhicules transportant des produits dangereux sur les voies publiques afin de contourner les biens inscrits sur la Liste des biens du patrimoine culturel immeuble d'importance culturelle exceptionnelle, approuvée par l'Ordonnance n° 3-398 du Ministre des transports le 6 décembre 2007, met en œuvre le point 10 du Plan d'action.

La Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, créée en 2001 en tant qu'organe consultatif auprès du Ministre de la défense nationale, comprend des représentants de plusieurs institutions (système de défense nationale, ministères de la justice, des affaires étrangères, de la santé, de la culture, de l'éducation et de la science, et de l'intérieur, Département du droit européen, Société nationale de la Croix-Rouge, grandes universités, etc.). Par ailleurs, la Commission organise entre autres des séminaires nationaux et internationaux, des formations et des ateliers sur le droit international humanitaire et les domaines connexes à l'intention de ses propres membres, des fonctionnaires lituaniens et étrangers et des officiers de l'armée

(Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 9-10).

Le droit international humanitaire figure comme matière d'enseignement, en particulier dans les programmes d'études du personnel militaire de tout grade, des forces de police, des écoles secondaires, etc. Il est également enseigné sous forme optionnelle dans les facultés de droit des grandes universités, ainsi qu'à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques (Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 10).

En outre, sur l'initiative de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, un poste de spécialiste en chef de la protection du patrimoine culturel a été créé en 2004 au sein des forces armées lituaniennes. Ce spécialiste a pour mission essentielle de coordonner et de garantir la mise en œuvre de la Convention de La Haye dans le système de défense nationale. Il/elle formule des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses protocoles au chef de la défense nationale, propose des mesures pour protéger les biens d'importance culturelle en établissant des procédures adéquates et, dans le cadre de ses compétences, assure la protection de ces biens aussi bien en cas de conflit armé qu'en temps de paix (lettre du 25 octobre 2010).

Ce spécialiste est aussi chargé de la formation de pré-déploiement de tout le personnel militaire envoyé dans des opérations et missions internationales de protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit armé. Au cours de cette formation, les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles sont expliquées et analysées. De plus, le spécialiste est responsable de la publication d'articles éducatifs dans les publications militaires (Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 9).

Enfin, « les plans et programmes de formation militaires indiquent clairement que Kernavė bénéficie d'une protection renforcée conformément à la Convention de La Haye de 1954 » (lettre du 25 octobre 2010).

iii. Législation pénale (chapitre 4 du Deuxième Protocole) :

La Loi n° XI/1299 du 22 mars 2011 amende plusieurs articles du Code pénal ; cependant, ses articles les plus pertinents sont les articles 10 et 12. L'article 10 amende l'article 106 du Code pénal (Destruction d'objets protégés, pillage, destruction ou endommagement de biens d'importance nationale) de telle façon qu'« émettre un ordre de destruction ou détruire des monuments historiques (...) ou utiliser de tels biens ou leur environnement à des fins militaires (nous soulignons) est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans ». De même, l'article 12 amende le paragraphe 1 de l'article 111 du Code pénal (l'intitulé de cet article n'a pas été précisé) de telle façon qu'« ordonner ou mener une attaque militaire interdite par le droit international humanitaire (...) (ou) contre un bien d'importance culturelle protégé (nous soulignons) (...) est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans ». La Lituanie applique la juridiction universelle pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 13).

Des sanctions sont prévues en cas d'exportation ou d'expédition illicites de biens culturels, ou de transfert de propriété de tels biens, depuis un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole au paragraphe 2 de l'article 189 (Achat ou réalisation d'un bien acquis de manière illicite) du Code pénal : « Quiconque obtient, utilise ou réalise un bien d'une haute valeur monétaire ou

un bien culturel d'une grande importance scientifique, historique ou culturelle, en sachant que ce bien a été acquis de manière illicite, est passible d'une amende ou appréhendé, ou puni d'une peine de privation de liberté d'une durée de quatre ans maximum » (Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 14).

En outre, la partie 1 de l'article 199 du Code pénal (Contrebande) stipule : « Quiconque, franchissant les frontières de la République de Lituanie, transporte des biens d'une valeur correspondant à 250 fois le niveau de subsistance minimum sans les déclarer en douane ou en se soustrayant au contrôle douanier, ou bien transporte des biens culturels meubles ou des antiquités, est puni d'une amende ou d'une peine de privation de liberté d'une durée de huit ans maximum » (Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 14-15).

Bien qu'il ne fasse pas partie du Code pénal, l'article 79 du Code disciplinaire des forces armées de la République de Lituanie prévoit certains motifs d'imposition de mesures disciplinaires en cas de violation des règles du droit international humanitaire (Rapport national de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, p. 14) :

1. En cas de violation du droit international humanitaire, les appelés effectuant leur service militaire obligatoire reçoivent un blâme ou des tâches additionnelles à accomplir, sont privés de permission ou subissent une réduction de leur grade ; les militaires de carrière reçoivent un blâme ou subissent une réduction de leur solde ou de leur grade.
2. Pour les mêmes actes commis avec des circonstances aggravantes, les appelés sont démis de leurs fonctions et les cadets renvoyés de leur école.

Le Secrétariat considère que les critères de l'article 15(1)(a-e) sont satisfaits.

c. Article 10 (c) : déclaration d'utilisation à des fins non militaires

Conformément à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole, le Comité considère que cette condition est satisfaite.

C. Conclusion

12. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi de la protection renforcée pour le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) présentée par la Lituanie est complète.

II. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)

A. Situation

13. Bien que le Comité ait reporté la discussion sur ce bien culturel et sur le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan à sa sixième réunion et n'ait donc pas, pour cette raison, procédé à une analyse de fond, le Secrétariat avait indiqué que l'information suivante manquait dans les demandes d'octroi de la protection renforcée concernant ces deux biens culturels :

- Toute autre information utile relative à la mise en œuvre du paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole :

- o (second alinéa) mesures nationales visant à « accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires » ;
- o (troisième alinéa) « une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole » (voir aussi article 15 (1) (b) du Deuxième Protocole).

14. Le Secrétariat a reçu les informations suivantes au sujet de ce bien culturel (depuis le 5 mai 2010) :

- a. **Article 10 (a)** : la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial lors de la 24^e session du Comité du patrimoine mondial en 2000 (Décision 24COM X.C.1).
- b. **Article 10(b) / paragraphe 39 des Principes directeurs** : identification du bien culturel, mesures préparatoires et mesures de sauvegarde
 - **Demande originelle et pièces jointes 1 à 6** ;
 - **Lettre du 7 août 2010 répondant à la demande d'information** envoyée après la réunion informelle du Bureau en juin 2010, notamment à propos des mesures correspondant à l'article 5, des mesures d'inventaire et des mesures d'urgence, de la planification et de la formation militaires, de la législation pénale, de la définition précise des limites du site et des coordonnées U.T.M. (les réponses sont insérées dans la lettre du Secrétariat) ;
 - **Carte d'Icheri Sheher et de sa zone tampon avec les coordonnées U.T.M.** ;
 - Exposé PowerPoint pendant la cinquième réunion du Comité, et note d'information fournissant des éléments descriptifs supplémentaires sur le bien culturel ;
 - **Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (1998)** (traduction non officielle en anglais fournie par le Secrétariat).
- c. **Articles 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs** : plans et programmes de formation militaires
 - **Lettre envoyée le 26 août 2010** par le Ministère de la défense de la République d'Azerbaïdjan détaillant les mesures prises en matière de planification et de formation militaires, ainsi que la législation proposée ;
 - **Annexe II au courrier électronique envoyé au Secrétariat le 10 mai 2011** : extraits du Règlement concernant l'application de la Loi sur les conflits armés dans les forces armées de la République d'Azerbaïdjan, daté de décembre 2009 ;
 - Ordonnance n° 637 du Ministre de la défense de la République d'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre des normes du droit international humanitaire au sein des forces armées d'Azerbaïdjan¹ (disponible sur le site internet du CICR ; le texte n'a pas été soumis au Secrétariat à l'appui de la présente demande de protection renforcée) : mesures concernant la formation militaire.

¹ <http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/WebLAW!OpenView&Start=1&Count=300&Expand=11.6#11.6> (page consultée le 16 août 2011).

- d. **Article 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs** : législation pénale en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole
- **Lettre du 7 août 2010 répondant à la demande d'information**, accompagnée d'une traduction non officielle en anglais de l'article 116.08 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, qui sanctionne toute attaque envers les biens énumérés dans cette disposition ;
 - **Annexe I au courrier électronique envoyé au Secrétariat le 10 mai 2011** : extraits de la législation pertinente concernant la protection adéquate du bien culturel pour lequel est demandé l'octroi de la protection renforcée :
 - extraits de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan (articles 22, 23, 40, 77 et 94) ;
 - extraits du Code pénal (articles 117, 183, 206, 209, 246 et 261) et du Code de procédure pénale (article 209) ;
 - article 74 du Code des infractions administratives de la République d'Azerbaïdjan ;
 - articles 22, 23 et 94 de la Loi constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan sur les textes légaux-normatifs ;
 - extraits du Règlement concernant l'application de la Loi sur les conflits armés dans les forces armées de la République d'Azerbaïdjan (formation et planification militaires).
- e. **Article 10 (c)/paragraphe 42 des Principes directeurs** : déclaration d'utilisation à des fins non militaires

Le Vice-Ministre de la défense a publié une déclaration d'utilisation à des fins non militaires indiquant que la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge et ses environs immédiats (zone tampon) ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

B. Analyse du Secrétariat

15. L'état de conformité avec l'information demandée peut être résumé comme suit :
- a. **Article 10 (a)** : aux termes du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le Comité peut considérer que la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite puisque ce bien culturel est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial depuis 2000.
 - b. **Article 10 (b)** :
 - i. Identification du bien culturel ; mesures préparatoires et mesures de sauvegarde :

Plusieurs photos, un plan et des éléments descriptifs concernant ce bien culturel ont été fournis en même temps que la demande originelle ainsi que dans une lettre datée du 7 août 2010 (répondant à la demande d'information du Bureau). L'information disponible sur le site internet du Centre UNESCO du patrimoine mondial² a également été consultée. Un nouveau plan avec les coordonnées U.T.M. a été présenté le

² <http://whc.unesco.org/fr>

15 novembre 2010 et des éléments descriptifs supplémentaires ont été fournis le 23 novembre 2010. En outre, comme indiqué dans la demande originelle, ce bien culturel est protégé par le Décret du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, n° 132, 2001. La Décision n° 132, qui met en œuvre la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (1998), a été communiquée au Secrétariat en même temps que la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan. De plus, une zone tampon autour du bien culturel a été créée par Décret du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, n° 85, 2009.

L'information concernant les mesures préparatoires et de sauvegarde supplémentaires est insuffisante ; elle était incluse dans la demande originelle et dans la lettre du 7 août 2010. Bien que l'Ordonnance du Président de la République d'Azerbaïdjan n° 629, 2005, désigne l'Administration comme l'organe responsable de la protection, de la conservation et de la mise en valeur générales de ce bien culturel, le complément d'informations porte entièrement sur des projets futurs : le développement de la recherche et le recrutement de McKinsey & Company pour le travail de consultation. Par ailleurs, la « Règle relative à la jouissance et à la protection des bâtiments historiques » et l'« Accord sur la protection des monuments historiques », bien que mentionnés, n'ont pas été fournis.

La lettre du 7 août 2010 indiquait également que 39 bornes d'incendie sont en place, que les lignes intérieures sont en cours de remplacement et que les lignes téléphoniques ont été enfouies sous terre. En outre, « la plupart des bâtiments » sont équipés de systèmes modernes d'alerte contre l'incendie qui sont reliés à un système de réaction rapide. Deux phrases de la lettre mentionnent aussi le fait que l'Administration a créé un « Housing Communal Service » pour les réparations, les travaux de construction et la préparation des inventaires, des équipements et autres besoins techniques. Aucun plan, diagramme ou autre information n'a été fourni à l'appui de la demande.

ii. Plans et programmes de formation militaires :

Le Règlement concernant l'application de la Loi sur les conflits armés dans les forces armées de la République d'Azerbaïdjan a pour but de « réaliser l'étude et l'application des normes juridiques sur les conflits armés par l'ensemble du personnel militaire des forces armées d'Azerbaïdjan pendant la préparation et la conduite des hostilités ». Il est en particulier enseigné aux forces armées que « les biens culturels ne doivent pas être utilisés à des fins militaires » (1.25, Notions essentielles) et que « désigner comme cible et, par conséquent, exposer à des attaques de grande ampleur des monuments historiques, des œuvres d'art ou des édifices religieux spécialement protégés » (12.3.4.) constituent des violations graves de la Loi sur les conflits armés. En outre, « les personnes accusées d'actes commis en violation des dispositions de la Loi sur les conflits armés peuvent être mises en état d'arrestation, soumises à des mesures disciplinaires ou traduites en justice » (13).

En outre, le droit international humanitaire est enseigné dans des établissements d'enseignement spécialement créés par le Ministère de la défense, et les avocats des forces armées d'Azerbaïdjan sont formés à ces normes afin de pouvoir servir de conseillers juridiques en cas de conflit armé (lettre du Ministre de la défense, 26 août 2010).

iii. Législation pénale (chapitre 4 du Deuxième Protocole) :

Le Secrétariat n'a reçu aucun texte de loi érigeant en infraction pénale dans le droit interne de l'Azerbaïdjan l'utilisation d'un bien culturel sous protection renforcée, ou de

ses abords immédiats, à l'appui d'une action militaire, et prévoyant des sanctions appropriées pour cette infraction (voir article 15(1)(b) du Deuxième Protocole).

L'article 116.0.8 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan punit d'une peine d'emprisonnement toute attaque ne présentant pas une « nécessité militaire contre des biens (...) ou des lieux où se trouvent des malades ou des blessés, qui ne sont pas utilisés à des fins militaires spécifiques et évidentes ». On peut considérer que cette disposition est conforme aux exigences des articles 15(1)(a) et (d).

Cependant, l'article 246 du Code pénal (imposition d'une amende monétaire ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum) et l'article 74 du Code des infractions administratives (imposition d'une amende administrative) ne peuvent être considérés comme satisfaisant pleinement aux critères de l'article 15(2) du Deuxième Protocole.

Plusieurs autres textes de loi établissant un cadre général au regard du droit international humanitaire ont été présentés mais ils ne satisfont pas pleinement aux critères fixés au chapitre 4 du Deuxième Protocole, en particulier l'article 15.

c. **Article 10 (c) : déclaration d'utilisation à des fins non militaires**

Aux termes de l'article 10 (c) du Deuxième Protocole, le Comité peut considérer que cette condition est satisfaite.

C. Conclusion

16. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi de la protection renforcée pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge soumise par l'Azerbaïdjan est incomplète au regard de l'article 10(b), principalement pour les raisons suivantes :

- (1) absence de législation nationale transposant l'article 15(1)(b) du Deuxième Protocole ; et
- (2) besoin d'un complément d'informations sur les mesures de sauvegarde, notamment en ce qui concerne la protection générale, la conservation et la mise en valeur de ce bien culturel, les inventaires et les mesures de protection contre l'incendie.

III. Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan)

A. Situation

17. Les éléments d'information qui manquaient dans la demande d'octroi de la protection renforcée pour ce bien culturel avant la cinquième réunion du Comité sont énumérés plus haut au paragraphe 13.

18. Le Secrétariat a reçu l'information suivante au sujet de ce bien culturel (depuis le 29 avril 2010) :

Article 10 (a) : le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lors de la 28e session du Comité du patrimoine mondial en 2007 (Décision 31COM 8B.49).

Article 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs : identification du bien culturel, mesures préparatoires et mesures de sauvegarde

- **Demande originelle ;**

- **Lettre du 10 mai 2011 répondant à la demande de complément d'informations du Secrétariat** : coordonnées U.T.M., article 7 du chapitre II de la Loi sur les musées (2000), extrait du cadastre de la République d'Azerbaïdjan (1999) et extrait de la Loi sur les territoires et biens naturels bénéficiant d'une protection particulière (2000) ;
- **Décision n° 132 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 2 août 2001**, Liste des monuments historiques et culturels immeubles placés sous la protection de l'État sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan selon leur importance. D'après ce décret, la « réserve du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan » est soumise à la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (1998) ;
- **Décret n° 172 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 6 novembre 2007** octroyant le statut de réserve nationale à la réserve du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan ;
- **Ordonnance n° 2213 du Président de la République d'Azerbaïdjan du 2 juin 2007** au sujet de la protection des éléments historiques et culturels situés sur le territoire de la réserve du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan ;
- **Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (1998)** (traduction non officielle fournie par le Secrétariat).

Article 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs : plans et programmes de formation militaires

- **Lettre envoyée le 27 août 2010** par le Ministère de la défense de la République d'Azerbaïdjan détaillant les mesures prises en matière de planification et de formation militaires, ainsi que la législation proposée (traduction anglaise fournie) ;
- **Lettre du 10 mai 2011 répondant à la demande de complément d'informations du Secrétariat** : extraits de la législation, notamment l'article 74 du Code des infractions administratives de la République d'Azerbaïdjan, les articles 22, 23 et 94 de la Loi constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan sur les textes légaux-normatifs, et extraits du Règlement concernant la mise en œuvre de la Loi sur les conflits armés au sein des forces armées de la République d'Azerbaïdjan ;
- **Annexe II à la lettre du 10 mai 2011 répondant à la demande de complément d'informations du Secrétariat** : extraits du Règlement concernant l'application de la Loi sur les conflits armés au sein des forces armées de la République d'Azerbaïdjan, daté de décembre 2009 ;
- Ordonnance n° 637 du Ministre de la défense de la République d'Azerbaïdjan sur l'application des normes du droit international humanitaire au sein des forces armées d'Azerbaïdjan (disponible sur le site internet du CICR ; le texte n'a pas été soumis au Secrétariat à l'appui de la présente demande d'octroi de la protection renforcée) : mesures concernant la formation militaire.

Article 10 (b)/paragraphe 39 des Principes directeurs : législation pénale en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole

Prière de se reporter plus haut à l'analyse concernant la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge. La législation se rapportant à ce bien culturel est décrite dans le corps de la lettre du 10 mai 2011 et non en annexe.

Article 10 (c)/paragraphe 42 des Principes directeurs : déclaration d'utilisation à des fins non militaires

Le Vice-Ministre de la défense a publié une **déclaration d'utilisation à des fins non militaires** indiquant que le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

B. Analyse du Secrétariat

19. L'état de conformité avec l'information demandée peut être résumé comme suit :

Article 10 (a) : aux termes du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le Comité peut considérer que la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite puisque ce bien culturel est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial depuis 2007.

Article 10 (b) :

i. Identification du bien culturel ; mesures préparatoires et mesures de sauvegarde :

De même que pour la demande concernant la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge analysée plus haut, des photos, un plan et des éléments descriptifs de ce bien culturel ont été fournis en même temps que la demande originelle, ainsi que dans une lettre datée du 7 août 2010 (répondant à la demande d'information du Bureau). L'information disponible sur le site internet de la Convention du patrimoine mondial a également été consultée. En outre, ce bien culturel est protégé par le Décret du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, n° 132, 2001, et, par conséquent, par la Loi sur la protection des monuments historiques et culturels (1998).

Deux textes portent spécifiquement sur ce bien culturel : le Décret n° 172 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 6 novembre 2007, qui octroie le statut de réserve nationale à la réserve du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, et l'Ordonnance n° 2213 du Président de la République d'Azerbaïdjan du 2 juin 2007 sur la protection des objets d'importance historique et culturelle situés sur le territoire de la réserve du Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan. Il n'a pas été fourni d'information complémentaire sur ce que signifie l'octroi du statut de réserve nationale, pas plus qu'il n'a été donné d'autres précisions. Le décret fait moins d'une demi-page de longueur. L'ordonnance, cependant, stipule les mesures qui seront prises à l'avenir pour protéger le bien culturel, en particulier l'établissement de plans, la définition des limites du site et surtout le déplacement d'un établissement pénitentiaire situé à proximité qui nuit à l'intérêt esthétique de la réserve (article 3). Il n'a pas été fourni d'informations supplémentaires sur l'application de cette ordonnance.

Il n'a pas non plus été fourni d'informations suffisantes au sujet des inventaires, des mesures de prévention des incendies et des mesures d'urgence et d'autres mesures de protection concernant ce bien culturel.

ii. Plans et programmes de formation militaires

L'analyse présentée plus haut pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge au sujet des plans et programmes de formation militaires s'applique aussi à ce bien culturel.

iii. Législation pénale (chapitre 4 du Deuxième Protocole)

L'analyse présentée plus haut pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge au sujet de la législation pénale en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole s'applique également à ce bien culturel.

Article 10 (c) : déclaration d'utilisation à des fins non militaires

Aux termes de l'article 10(c) du Deuxième Protocole, le Comité peut considérer que cette condition est satisfaite.

C. Conclusion

20. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi d'une protection renforcée pour le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan soumise par l'Azerbaïdjan est incomplète au regard de l'article 10(b), principalement pour les raisons suivantes :

1. absence de législation nationale transposant l'article 15(1)(b) du Deuxième Protocole ;
et
2. besoin d'un complément d'informations sur les mesures de sauvegarde, notamment en ce qui concerne la protection générale, la conservation et la mise en valeur de ce bien culturel, ainsi que les inventaires et les mesures de protection contre l'incendie.

Projet de décision :

1. Site archéologique de Kernavé – Réserve culturelle de Kernavé (République de Lituanie)

Le Comité,

1. *Rappelant* que la République de Lituanie a soumis une demande d'octroi de la protection renforcée pour le bien culturel du site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) (République de Lituanie) le 27 avril 2010,
2. *Rappelant* que, lors de sa cinquième réunion en novembre 2010, le Comité a décidé de renvoyer ladite demande à la République de Lituanie en vue de la soumission d'un complément d'informations au regard des paragraphes 39, 56 et 58 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
3. *Notant avec satisfaction* que la République de Lituanie a resoumis ladite demande en 2011 accompagnée d'un complément d'informations,
4. *Ayant examiné* la demande d'octroi de la protection renforcée au site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé), y compris le complément d'informations soumis en 2011,
5. *Décide* que la demande est complète ;
6. *Décide en outre* d'octroyer la protection renforcée au site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) ;
7. *Adopte* la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel du site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) satisfait aux trois conditions fixées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) est jugé satisfaisant à la condition de la plus haute importance pour l'humanité ;
- Du fait qu'il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi de la République de Lituanie sur les zones protégées n° IX-628, 4 décembre 2001, et par la Loi sur la protection du patrimoine culturel immeuble n° I-733, 22 décembre 1994 ; par les Règles de protection contre l'incendie de la Réserve culturelle nationale de Kernavé, approuvées par l'Ordonnance n° IV-15, 23 juin 2011 ; par le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme pour la protection du patrimoine en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes, approuvé par la Résolution n° 845 du Gouvernement, 5 septembre 2006, ainsi que ses mesures de mise en œuvre, en particulier les Instructions relatives à la participation des forces armées durant les travaux de préservation des biens du patrimoine culturel immeuble en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes, approuvées par l'Ordonnance n° V-540 du Ministre de la défense nationale, 24 mai 2007, le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et

administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. En outre, la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire et le spécialiste en chef désigné à la protection de patrimoine culturel assurent que la formation et la planification militaires sont conformes aux principes de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole. Enfin, la République de Lituanie a transposé les dispositions du chapitre 4 du Deuxième Protocole dans la Loi n° XI/1299, 22 mars 2011 ;

- Étant donné la déclaration d'utilisation à des fins non militaires rendue publique par le Ministre de la défense nationale le 18 mai 2010 et spécifiant que le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, le site archéologique de Kernavé (Réserve culturelle de Kernavé) est considéré comme satisfaisant à la condition selon laquelle la Partie sous le contrôle duquel il se trouve confirme au moyen d'une déclaration que le bien culturel n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

2. Cité fortifiée de Bakou, avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Rappelant* que le Comité, à sa cinquième réunion, a reporté à sa sixième réunion les délibérations relatives à la demande de l'Azerbaïdjan d'octroi de la protection renforcée pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge,
3. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge,
4. *Rappelant* le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
5. *Remerciant* les autorités azerbaïdjanaises d'avoir soumis certaines informations complémentaires et *appréciant* les efforts déployés par l'Azerbaïdjan pour fournir en 2011 les informations complémentaires requises,
6. *Encourage* l'Azerbaïdjan à poursuivre ses efforts afin de soumettre les informations demandées ;
7. *Décide* de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, au regard du paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye ;
8. *Demande* au Secrétariat de dispenser aux autorités azerbaïdjanaises des avis d'experts et de renforcer sa coopération avec celles-ci en vue de faciliter l'adoption d'une législation pénale pertinente ainsi que la soumission des informations complémentaires demandées au regard du paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

3. Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan)

Le Comité,

1. *Rappelant* les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les parties III.A et III.B des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. *Rappelant* que le Comité, à sa cinquième réunion, a reporté à sa sixième réunion les délibérations relatives à la demande de l'Azerbaïdjan d'octroi de la protection renforcée pour le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan,
3. *Ayant examiné* la demande de protection renforcée pour le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan,
4. *Rappelant* le paragraphe 71 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye,
5. *Remerciant* les autorités azerbaïdjanaises d'avoir soumis certaines informations complémentaires et *appréciant* les efforts déployés par l'Azerbaïdjan en vue de fournir en 2011 les informations complémentaires requises,
6. *Encourage* l'Azerbaïdjan à poursuivre ses efforts afin de soumettre les informations demandées ;
7. *Décide* de renvoyer ladite demande à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, au regard du paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye ;
8. *Demande* au Secrétariat de dispenser aux autorités azerbaïdjanaises des avis d'experts et de renforcer sa coopération avec celles-ci en vue de faciliter l'adoption d'une législation pénale pertinente ainsi que la soumission des informations complémentaires demandées au regard du paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.